

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3968)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL45

présenté par

M. Ciotti

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence est ainsi rédigé :

« Le ministre de l'intérieur peut assortir cette assignation à résidence d'un placement sous surveillance électronique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence prévoit que le ministre de l'intérieur peut ordonner qu'une personne assignée à résidence soit placée sous surveillance électronique mobile après « accord de la personne concernée, recueilli par écrit ».

Pour être efficace, les contraintes liées à l'assignation à résidence doivent être renforcées. Aussi, le présent amendement propose de donner au ministre de l'intérieur la faculté de placer sous surveillance électronique tout individu assigné à résidence, sans que l'accord préalable de celui-ci ne soit requis.